

Démarche : Autorisation de pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles de la région Bretagne pour l'année 2025 - Secteurs de Saint-Brieuc et/ou de Saint-Cast

Organisme : La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

L'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié encadre les conditions d'exercice de la pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles de la région Bretagne.

Cette pêche est soumise à autorisation administrative, objet de la présente démarche dématérialisée.

Dépôt des demandes avant la date d'ouverture de la pêche de chaque année.

Type de demande

Il s'agit

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ d'un renouvellement

☐ d'une nouvelle demande

Informations relatives à l'armateur du navire

NOM de l'armateur (NOM et prénom si personne physique)

Adresse postale

Email

Caractéristiques du navire

Nom du navire

Port d'immatriculation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ PL

☐ SB

☐ SM

☐ MX

☐ BR

☐ DZ

☐ AD

☐ GV

☐ CC

☐ LO

☐ AY

☐ VA

☐ CH

Numéro d'immatriculation

En 6 chiffres (sans espace)

Longueur hors tout :

En mètres. Rappel :

Longueur maximale hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, sauf autorisation administrative pour la campagne précédente sans changement de couple armateur/navire

Puissance motrice :

En kW. Rappel :

Puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 kW (250 cv), sauf autorisation administrative pour la campagne précédente sans changement de couple armateur/navire

Zones de pêche demandées - (cocher la ou les cases correspondantes)

Secteur de Saint-Brieuc : Dans la bande côtière située à moins de deux milles de la ligne d'eau zéro des cartes marines, délimitée à l'ouest par le parallèle du Bec de Vir, et à l'est par le méridien du Cap Fréhel, à l'exception :

- d'une bande côtière d'une largeur de 50 mètres, comptés à partir de la ligne du zéro des cartes marines, entre la pointe du Roselier et la pointe de Bréhin ;

Autorisation de pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles de la région B

- du secteur délimité à l'est par la côte, et à l'ouest par une ligne joignant le Cap Fréhel, l'Amas du Cap, les Justières, la bouée du Courant, l'Evette, la Basse Godiche, la bouée Cardian le nord « Dahouet », la Basse Herbault et la Tourelle Trahillions.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Secteur de Saint-Cast : Zone délimitée par les points et alignements suivants :

- au sud ; ligne Fort la Latte – Les Bourdinots – Porte des Ehbiens (les Haches).

- à l'est ; l'alignement la tour des Ehbiens par la bouée de Banchenou.

- au nord ; la limite des trois milles

- à l'ouest ; l'alignement du sémaphore de Saint-Cast par le clocher de Saint Cast, puis l'alignement, au 089, du feu de Rochebonne par le feu du Grand Jardin.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Port de débarquement (si la débarque a lieu habituellement dans plusieurs ports, indiquer les noms des ports séparés par des virgules).

Je certifie que le permis de navigation du navire concerné par la présente demande d'autorisation comprend le chalut de fond comme engin autorisé. Je certifie être à jour des mes obligations déclaratives

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non